

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus)

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco. Place de la Visitation.

INSERTIONS LEGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel fixant les conditions d'établissement des cartes de rationnement.

Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un commerce de chemiserie.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

JUSTICE :

Discours de M. Paul de Monseignat, Conseiller à la Cour, à l'occasion de l'Audience Solennelle de rentrée des Tribunaux. (Suite et fin).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis de la Direction des Services Fiscaux : sucres
Fermeture temporaire d'un commerce de fromages.
Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Promotion dans la Magistrature.
Réinauguration des Orgues de l'Eglise Saint-Charles.

VARIETES

« Un nommé Moreau » fera les aïts, par Edmond Pilon.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 sus-visé, est modifié comme suit :

« Les consommateurs sont répartis d'après leurs besoins en catégories.

« Les catégories de consommateurs sont les suivantes :

« 1^o Catégorie E. — Enfants des deux sexes âgés de moins de trois ans ;

« 2^o Catégorie J 1. — Enfants des deux sexes de trois à six ans ;

« 3^o Catégorie J 2. — Enfants des deux sexes de six à douze ans révolus ;

« 4^o Catégorie A. — Consommateurs des deux sexes de douze à soixante-dix ans ne se livrant pas à des travaux de force ;

« 5^o Catégorie T. — Consommateurs des deux sexes de douze à soixante-dix ans se livrant à un travail pénible nécessitant une grande dépense de force musculaire ;

« 6^o Catégorie C. — Consommateurs des deux sexes à partir de douze ans et sans limite d'âge se livrant personnellement et professionnellement aux travaux agricoles ;

« 7^o Catégorie V. — Consommateurs des deux sexes de plus de soixante-dix ans, dont les occupations ne peuvent autoriser le classement en catégorie C ou en catégorie T. »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit octobre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Comité de Surveillance des prix du 24 octobre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 octobre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée de 20 jours la fermeture du commerce de chemiserie, exploité au n° 3 de l'avenue Saint-Michel, par M^{me} Béli, qui a réalisé un bénéfice excessif sur la vente de différents articles.

ART. 2.

Le présent Arrêté devra être publié intégralement dans les journaux *l'Éclaireur de Nice et du Sud-Est* et le *Petit Niçois*, et affiché à la porte du magasin, sis, n° 3, avenue Saint-Michel, le tout aux frais de M^{me} Béli.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

JUSTICE

**MAGES, SORCIERS ET DEVINS
DEVANT LA LOI PÉNALE**

DISCOURS PRONONCÉ PAR
M. PAUL DE MONSEIGNAT,
CONSEILLER A LA COUR,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DE LA

COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTÉ
LE MERCREDI 16 OCTOBRE 1940.

(SUITE ET FIN)

Bien que la marquise de Brinvilliers n'ait pas été à proprement parler une sorcière, mais une monomane qui empoisonna sans motifs de haine, et même sans y avoir

le moindre intérêt, tant de parents, amis, domestiques ou même de personnes étrangères, ne pouvant expliquer tant de crimes, on considéra qu'elle s'était vendue à Satan et elle fut livrée au feu en 1676.

Les empoisonnements continuèrent d'ailleurs, notamment avec la Voisin, brûlée en 1680, et prirent une telle importance que l'on créa à l'Arsenal, cette même année la Chambre des Poisons, que l'on a appelée Chambre Ardente, et qui dut citer devant elle des personnes de qualité, telles que deux nièces du Cardinal Mazarin : la duchesse de Bouillon et la comtesse de Soissons et même le maréchal de Luxembourg. On raconte que la duchesse de Bouillon, interrogée par la Reynie, l'un des Présidents de cette Chambre, qui lui demandait si elle avait vu le diable, lui répondit : « Je le vois en ce moment ; il est déguisé en Conseiller d'Etat, fort laid et fort vilain. »

Un édit de juillet 1682 défendit une fois de plus d'user des sortilèges, considérant ceux qui s'en servent non seulement comme des impies, mais comme « des imposteurs » criminels jetant le manteau du surnaturel sur leurs fioles « toxiques et leurs boîtes de poudre à succession. »

On peut dire que cette loi marque un progrès de la raison bien qu'elle ait permis encore l'application de peines exorbitantes, puisque, si elle se contentait d'inviter « toutes les personnes se disant devins et devineresses à vider incessamment les maisons, à peine de punition corporelle », elle frappait de « peines exemplaires toutes les pratiques superstitieuses de fait, par écrit ou par parole » et appliquait la peine de mort « aux personnes assez méchantes pour « ajouter et joindre à la superstition l'impiété et le sacrilège « sous prétexte d'opérations de prétendue magie. »

C'est quelques années après, en 1691, que se place le procès des Bergers de Pacy en Brie, Pierre Biau et Médard Lavaux « dûment atteints et convaincus, dit l'arrêt, « de superstition, impiété, sacrilèges, profanations, empoisonnements et maléfices, mentionnez au procès, et par « le moyen d'iceux, fait mourir de dessein prémédité deux « chevaux, quarante-six moutons, etc..., pour réparation « de quoi, suivant l'article 3 de l'Ordonnance du Roi « du mois de juillet 1682, condamnez de faire amande « honorable, nus en chemise, ayans la corde au cou ; ce « fait, menez et conduits en la Grande Place du dit « Pacy, pour estre pendus et étranglez à des potences, « qui pour cet effet y seront plantez ; ce fait leurs corps « jetez au feu et les cendres au vent. »

Avec le XVIII^{me} siècle, le nombre des procès de sorcellerie diminue. Cependant en 1722, une sorcière est brûlée en Ecosse. En 1731, le jésuite Girard qui avait séduit une femme, la belle Cadrière, au moyen de sortilèges, faillit être brûlé vif. Il y a à cette époque quelques procès en Angleterre où, au siècle précédent plus de trois mille personnes avaient été condamnées au bûcher. En Bavière, à Wurtzbourg, en 1750, on brûla une religieuse qui avait avoué avoir usé de maléfices.

A côté de la sorcellerie, dont elle constitue en quelque sorte une branche, l'Alchimie, qui est d'origine Chaldéenne, eut d'assez nombreux adeptes, principalement au Moyen âge. Comme elle avait pour base des théories métaphysiques sur la constitution des corps et leurs transformations et exigeait par là-même certaines connaissances spéciales, elle ne fut pratiquée que par un nombre relativement restreint d'individus qui prétendaient que « l'or engendre l'or comme le blé produit le blé, comme l'homme produit l'homme ». On devine les espérances illimitées de richesse que semblable théorie pouvait faire naître.

Nous n'aurions rien dit du Grand-Euvre, de la recherche de la pierre philosophale, qui doit permettre la transmutation des métaux, si sa poursuite n'avait fourni prétexte à des crimes monstrueux dont les plus horribles furent commis par Gilles de Laval de Retz, Maréchal de France, ancien compagnon de Jeanne-d'Arc sur les champs de bataille, vaillant capitaine mais homme fastueux et grand

prodigue, qui poussé par le besoin de briller, se jeta dans la magie noire pour se procurer de l'or. On estime à plus de deux cents ses victimes, pour la plupart des enfants, dont les ossements furent, au cours de son procès, retrouvés dans ses châteaux de Machecoul et de Tiffauges. Poursuivi par le duc de Bretagne, Jean V, devant le Tribunal de l'Inquisition, Gilles de Laval fut condamné avec deux de ses complices à être brûlé et fut exécuté à Nantes le 26 octobre 1440.

Nous ne pouvons passer sous silence l'Astrologie qui, de nos jours tente de redevenir à la mode. Elle remonte à la plus haute antiquité et la divination sidérale a tenu dans le passé, une très grande place. Mais bien qu'elle essaie de se couvrir aujourd'hui d'apparences scientifiques, elle ne compte plus en fait d'adeptes sérieux et on ne peut vraiment pas se laisser influencer par les prédictions trop sensationnelles de nos astrologues modernes. Tels qui avaient annoncé que la guerre n'aurait pas lieu, imitent maintenant de Conrart le silence prudent, les événements leur ayant donné, hélas, un cruel démenti.

En tout cela ne confondons pas Chimie avec Alchimie, Astronomie avec Astrologie, il y a entre elles la même différence qu'entre la science et la fantaisie, la vérité et l'erreur.

Si au XIX^{me} siècle la magie et la sorcellerie n'existent pour ainsi dire plus en Europe, il ne faudrait pas croire qu'elles aient totalement disparu, il en subsiste encore des traces dans plusieurs pays et même dans des coins reculés de quelques uns de nos départements où le sorcier est à la fois consulté et craint et où il exerce une influence difficile à mesurer.

Il y a aussi dans certaines grandes villes, à Paris notamment, des cercles très fermés où des initiés de l'un et l'autre sexe, prenant leurs hallucinations pour des réalités, prétendent entretenir des relations avec des incubes et des succubes. Mais ce sont des faits exceptionnels qu'il convient de mettre sur le compte de maladies cérébrales ou plus simplement de l'usage des stupéfiants.

Depuis longtemps nos codes ne contiennent plus de dispositions réprimant sorcellerie et magie. Le législateur veut ignorer ces pratiques périmées qui d'ailleurs tomberaient sous les coups du droit commun si elles étaient l'occasion de crimes ou de délits caractérisés tels que l'homicide ou l'escroquerie.

Par contre, la divination persiste toujours aussi vivace, et ses diverses méthodes, et Dieu sait si elles sont nombreuses, amènent encore à ceux qui les pratiquent, une immense clientèle. Pourquoi ce succès qui ne semble pas se démentir ? Le motif en paraît double : il faut sans doute le chercher dans la mentalité de trop de gens et dans la faiblesse de la répression.

En dépit des progrès de la science, de la raison et de l'instruction si largement répandue de nos jours, quantité de personnes conservent un goût très vif pour le merveilleux. Comme l'a écrit spirituellement M. de Gallier dans un livre sur les magiciennes et les diseuses de bonne aventure « La petite Parisienne, habituée des five-o'clocks ultra-chic, toute imprégnée d'un joli modernisme, poudrifiée de scepticisme élégant, rieuse, froufroulante, un peu intellectuelle aussi, comme il convient, très sûre d'elle-même, religieuse mais pas bigote, qui s'en va chaque mois ou chaque semaine consulter M^{me} X. ou M^{me} Z., les célèbres voyantes, dans les somptueux appartements où elles rendent leurs oracles, à exactement la même mentalité, est dans le même état d'âme que la paysanne de l'an mille qui tendait sa main effarouchée à quelque bohémienne traversant le village. »

D'ailleurs, M^{me} X. ou M^{me} Z., ces réputées prophétesses n'ont pas grand chose à craindre des Juges ! Malgré que leurs prédictions s'apparentent beaucoup à l'escroquerie, elles auraient tort de se gêner car elle n'encourent que les peines dérisoires de simple police de 11 à 15 francs d'amende prévues par le § 7 de l'art. 479 du Code Pénal Français, la confiscation des instruments, ustensiles et costumes servant à l'exercice de leurs métier (art. 481) et ce n'est qu'en cas de récidive qu'une peine de cinq jours d'emprisonnement devra être prononcée (art. 482).

Notre Code Pénal Monégasque reproduit ces dispositions dans les art. 480 § 6 et 482, mais il est un peu moins indulgent en ce que, « selon les circonstances », en plus de l'amende de 15 francs une peine de cinq jours d'emprisonnement peut être facultativement prononcée contre seulement les interprètes des songes (art. 481 §4), sans que pour cela il soit besoin de récidive.

En somme, si la loi se montre si indulgente c'est qu'elle estime sans doute que les personnes qui vont consulter les devins ont une certaine part de responsabilité et qu'elles peuvent et doivent se protéger elles-mêmes contre de fallacieuses pratiques qui présentent des dangers réels pour des esprits faciles à influencer et dont le seul résultat certain est une diminution de leurs ressources pécuniaires.

Si nous étions tentés de recourir à ceux qui prédisent l'avenir, et c'est par là que nous conclurons, rappelons-nous la réponse d'une dame qui n'avait obtenu que des indications insignifiantes et inexacts d'un astrologue et l'avait, en conséquence gratifié de faibles honoraires.

Ce devin, la voyant déçue et mécontente et ne voulant pas la laisser sur une trop fâcheuse impression, lui dit : « Je découvre encore dans votre horoscope, Madame, que vous n'êtes pas riche, n'avez-vous rien perdu ? » « Si, dit-elle, j'ai perdu l'argent que je viens de vous donner. »

Messieurs,

Les graves événements qui se déroulent depuis plus d'une année, nous créent plus impérieusement que jamais le devoir de nous grouper étroitement autour de S. A. S. le Prince Souverain qui nous donne un si bel exemple de fermeté, de calme et aussi de confiance dans l'avenir.

Qu'il nous soit permis d'adresser très respectueusement à Sa Personne et à Son Auguste Famille qui s'emploient si activement et si utilement à atténuer et à adoucir les souffrances nées de la guerre, l'hommage de notre loyalisme et l'assurance de notre plus entier dévouement.

Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Messieurs les Avocats,

Si les moments troublés que nous traversons, ont diminué le volume des affaires qui vous sont confiées, ils n'ont point ralenti votre zèle et vous avez, au cours de l'année judiciaire qui s'achève, apporté la même activité, le même concours précieux à l'œuvre de la Justice que dans les époques normales.

En vous en félicitant, je suis heureux de me faire l'interprète des magistrats des diverses Juridictions pour vous en remercier très cordialement.

C'est également un très grand plaisir pour moi d'adresser nos compliments au jeune Barreau, dont les progrès sont constants, en même temps que nos vœux afin qu'un heureux et proche avenir lui réserve les succès et les satisfactions auxquelles il a si légitimement droit.

La période Judiciaire qui vient de prendre fin nous a apporté, hélas, son contingent de tristesses avec la disparition de deux magistrats qui ont tenu des postes très importants dans la Principauté : au début de janvier nous parvenait la nouvelle du décès de Monsieur le Procureur Général honoraire Eugène Allain, Vice-Président honoraire du Conseil d'État. Par une coïncidence singulière, j'avais eu, en 1928, la mission d'exprimer, dans une circonstance identique à celle qui nous réunit aujourd'hui, les vifs regrets que causait au Corps Judiciaire la décision de Monsieur le Procureur Général Allain de nous quitter pour jouir d'une retraite bien méritée par une laborieuse et longue carrière toute de droiture et de devoir, et voici que je suis appelé aujourd'hui à rendre un dernier hommage à sa mémoire. J'en suis à la fois vivement ému et très attristé.

Né à Paris en 1856, Monsieur Allain fut d'abord avocat, puis avoué et entra dans la magistrature à 33 ans comme substitut à Vervins ; de là, il fut envoyé à Saint-Quentin en 1891, il devenait Procureur à Pithiviers l'année suivante, substitut du Procureur Général à Besançon en 1897 et enfin Avocat-Général à la Cour de Poitiers en juillet 1907.

Peu de mois après il était investi par la confiance du Prince de la Direction du Parquet de Monaco, et, en 1909, lors de la création de la Cour d'Appel, le titre de Procureur Général lui était donné.

Ceux d'entre vous, Messieurs, qui l'ont connu se rappellent avec quelle autorité il a rempli ses délicates fonctions et ont pu apprécier sa haute valeur professionnelle, son amour du travail, son intégrité, sa parole éloquente et sa profonde culture. Nous nous unissons tous pour renouveler à sa famille l'expression des grands regrets que nous cause sa disparition ainsi que nos plus vives et sincères condoléances.

Quelques semaines à peine après ce premier deuil, en février, nous apprenions la mort de Monsieur le Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire Henri Gilbrin, alors que rien ne nous faisait prévoir une fin aussi brusque tant cet aimable et sympathique magistrat avait conservé d'entrain et de verdeur en dépit de l'âge.

Né à Metz le 24 juin 1859, avocat, docteur en droit, attaché à la Chancellerie en 1884, il était nommé Juge à Dunkerque en 1888, Procureur à Mantes en 1892, puis à Melun en 1900. Successivement substitut au Parquet de la Seine, substitut du Procureur Général à la Cour de Paris, Conseiller, puis Président de Chambre à la même Cour, il avait pris sa retraite en 1929 et s'était vu conférer l'honorariat.

Appelé à siéger à la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté en qualité de Conseiller suppléant le 5 mars 1931, il était titularisé le 4 juin 1932.

Nous avons tous pu apprécier les qualités de finesse et d'affabilité de l'homme en même temps que la science, la fermeté et le caractère du magistrat. C'est dire les regrets qu'il nous laisse.

Son fils, médecin, alors aux Armées, a fait connaître dans une lettre adressée à Monsieur le Procureur Général un détail émouvant et typique : depuis longtemps Monsieur le Président Gilbrin avait inscrit sur le lit où il est mort, ces vers de José-Maria de Hérédia :

« Heureux qui peut dormir sans peur et sans remords
« Dans le lit paternel, massif et vénérable ».

« Où tous les siens sont nés aussi bien qu'ils sont morts », il marquait ainsi de façon saisissante son attachement aux traditions et au culte de la famille.

Nous nous inclinons respectueusement devant cette belle et digne figure en assurant les siens que son souvenir fidèlement sera gardé.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les commerçants, fabricants, transformateurs, utilisateurs qui détenaient, à la date du 25 octobre 1940, des stocks de sucre égaux ou supérieurs à 100 kgs sont tenus d'en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux, avant le 10 novembre prochain.

Une redevance de 10 francs par quintal sera perçue sur ces stocks.

Sur proposition du Bureau permanent du Ravitaillement et du Comité de Surveillance des prix, le Gouvernement a décidé de procéder à la fermeture, pour une durée de 6 jours, du magasin de :

M. Verutti, 4, rue Sainte-Suzanne.

Ce commerçant s'est rendu coupable d'une hausse illicite sur la vente des fromages.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 29 octobre 1940.

Légumes		
Aulx.....	kilog.	12 » à 15 »
Aubergines.....	pièce	0.50 à 1 »
Carottes.....	kilog.	3.75 à 4.75
Céleris.....	pièce	2 » à 4 »
Choux fleurs.....	—	6 » à 10 »
— verts.....	—	1 » à 5 »
Épinards.....	kilog.	4.50 à 5 »
Haricots fins.....	—	8 » à 12 »
— grains.....	—	7.50 à 9 »
— verts.....	—	6 » à 7 »
Oignons.....	—	4.50 à 4.75
— petits.....	—	7.50 à 8 »
Poireaux.....	paquet	2.50 à 10 »
Poirée ou blettes.....	—	0.50 à 0.60
Poivrons.....	kilog.	5.50 à 10 »
Salades.....	pièce	0.50 à 1 »
Tomates.....	kilog.	5.75 à 6.50
Fruits		
Chataignes.....	kilog.	5 » à 6.25
Citrons.....	pièce	1.20 à 2 »
Noix.....	kilog.	12 » à 14 »
Poires.....	—	6 » à 14 »
Pommes.....	—	5 » à 12 »
Raisin ordinaire.....	—	6 » à 7 »

INFORMATIONS

On a appris avec plaisir que M. Yves Loncle de Forville, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, détaché dans les fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de la Principauté, vient d'être promu pour ordre Vice-Président à la Cour d'Appel de Paris.

La réinauguration des grandes orgues de l'Eglise Saint-Charles, restaurées par la maison Michel, Merklin et Kuhn, a donné lieu, lundi dernier, à une cérémonie placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et la Présidence d'Honneur de S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque de Monaco. S. A. S. la Princesse Antoinette a daigné rehausser cette cérémonie de Sa présence. S. Exc. M^{gr} l'Evêque qui a récemment subi avec succès une grave intervention chirurgicale, s'était fait représenter par M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale.

La très nombreuse et élégante assistance qui emplissait la nef et les bas côtés, s'est levée quand, à 15 heures 30, S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et saluée sur le seuil par le R. P. Laurens, Curé de la Paroisse, et l'Abbé Frolla, a fait son entrée et a gagné les places qui Lui avaient été réservées dans le chœur.

Le beau programme musical établi pour la réinauguration a commencé aussitôt. Il comprenait un grand récital d'orgue donné par M. Emile Bourdon, Organiste de la Cathédrale, avec le concours du Chœur de l'Orphelinat sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle de la Cathédrale. Dans une première partie, M. Bourdon a exécuté deux préludes de Choral de J. S. Bach et six pièces des maîtres italiens, anglais, allemands et français du XVII^e et XVIII^e siècle. Dans la seconde partie, il a fait entendre le Choral n° 3 en la mineur de César Frank, le Scherzo de la 2^{me} Symphonie de Louis Vienne et un "In Memoriam Louis Vienne" de sa composition.

Entre les deux parties, M. le Chanoine Aurat a prononcé une allocution dans laquelle il a montré "l'orgue témoin de la tradition et instrument de progrès".

Pendant le Salut du T.-S. Sacrement qui a suivi le Récital, le Chœur des Orphelines, dirigé par le Chanoine Aurat et soutenu par M. Giolitto, Organiste de Saint-Charles, à l'harmonium du chœur, a chanté des œuvres de musique religieuse de Caplet, Fauré, Th. da Victoria et J. Samson.

Pour la sortie, M. Bourdon a exécuté une toccata d'Eugène Sigaud.

S. A. S. la Princesse Antoinette a été reconduite jusqu'au seuil de l'Eglise avec le même cérémonial qu'à son arrivée.

VARIETES

« Un nommé Moreau » fera les airs

« Racine, par ordre de M^{me} de Maintenon, fait un opéra dont le sujet est *Esther et Assuérus*. Il sera chanté et récité par les petites filles de Saint-Cyr. Tout ne sera pas en musique. C'est un nommé Moreau qui fera les airs. » C'est ainsi que Philippe de Courcillon, marquis de Dangeau, toujours au fait des petites et grandes nouvelles publiques ou particulières, tant de Versailles que de Saint-Cyr, annonçait, dans son *Journal* (à la date du 18 août 1688), l'événement qui n'allait pas tarder (le mercredi 26 janvier 1689) à révolutionner le monde et la cour et, de nouveau, à faire retentir — il est vrai sur une scène de couvent — ce grand nom de Racine que, depuis *Phèdre*, on n'avait plus entendu prononcer au théâtre.

L'histoire de ces représentations devant le roi, M^{me} de Maintenon, les prélats et les princes, a été faite si souvent qu'il est inutile de la recommencer; et sur les

répétitions, les décors tracés par Béran, les costumes à la persane, les soins que Racine et son ami Boileau apportèrent à faire répéter les petites et touchantes actrices, on a tout dit. De tant de héros, surtout d'héroïnes de ces spectacles, depuis la grave Maintenon jusqu'à la riieuse Caylus (laquelle tint dans le Prologue le rôle de la Piété), nombre d'écrits ont retracé les portraits, noté les silhouettes.

Un seul personnage, effacé par la présence dominante de Racine, semble avoir été laissé jusqu'ici quelque peu dans l'ombre. C'est ce « nommé Moreau », dont parle le mémorialiste, et qui composa la musique des chœurs. « *Racine et Boileau, autrement dit Despréaux* — nous confient les Dames — montrèrent eux-mêmes aux actrices à déclamer et Moreau, bon musicien, composa la musique d'*Esther* et l'apprit à ces belles voix. » M^{me} du Pérou, qui est la rédactrice de ce passage, se plaît à nommer ces belles voix, destinées à se faire entendre dans les chœurs. Ce sont M^{lles} de Champigny, de Beaulieu, de Lahaye, qui ont été toutes trois par la suite Dames de Saint-Louis, « où elles ont bien employé ce talent à chanter les louanges de Dieu. Il y avait encore M^{lle} de Saint-Denis, qui avait une très belle basse. »

M^{me} du Pérou ajoute, qu'afin de soutenir les chœurs, le roi avait fait venir des musiciens à qui M. Moreau avait communiqué sa musique d'avance afin qu'ils se préparassent. Cette musique avait été trouvée si excellente que les contemporains ne tarissent pas de louanges en en parlant et ne laissent pas de l'égaliser presque, ce qui est excessif, aux paroles de l'auteur lui-même. Sous la plume de M^{me} de La Fayette, on lit notamment que « Racine choisit l'histoire d'*Esther* et Assuérus et fit des paroles (*sic*) pour la musique. » Dans la préface qu'il composa pour sa tragédie « tirée de l'Écriture sainte », le poète ne va pas jusqu'à dire cela. Il n'en adresse pas moins de très grands compliments au compositeur et à son œuvre. « Je ne puis me résoudre à finir cette Préface — fait-il savoir — sans rendre, à celui qui a fait la musique, la justice qui lui est due, et sans confesser franchement que ses chants ont fait un des plus grands agréments de la pièce. Tous les connaisseurs demeurèrent d'accord que, depuis longtemps, on n'a point entendu d'airs plus touchants ni plus convenables aux paroles. »

**

« Celui qui a fait la musique », qui donc était-ce, sinon Jean-Baptiste Moreau, le même qui devait devenir organiste à Saint-Cyr, « maître de musique de la chambre du Roi », et que Dangeau — qui ne sait rien encore de sa personne — appelle si sèchement « un nommé Moreau. » Ce « nommé Moreau », qu'on dit Angevin d'origine (il est né à Angers en 1656), a commencé des plus modestement. D'abord simple enfant de chœur à la cathédrale de sa ville natale, il ne tarda pas à devenir Champenois d'adoption.

C'est à Langres, en effet, où il fut reçu maître de chapelle, que le conduisirent ses précoces talents. Puis, comme à Langres les ressources de sa vocation vinrent à s'affirmer plus encore, Moreau ne tarda pas, toujours dans le même emploi, à être appelé à Dijon. D'une capitale provinciale aussi importante à celle du royaume, il n'y avait qu'un pas, que Jean-Baptiste, à qui souriait décidément la fortune, ne tarda pas à franchir.

Mais on sait ce qu'il en est de Paris, où tout est si disputé, si difficile, où le talent, s'il n'est accompagné de quelque audace, est le plus souvent menacé de demeurer dans l'ombre. Mais de l'audace, notre Angevin, devenu Champenois et Bourguignon, et par surcroît Parisien, ne laissait pas d'en avoir. Et c'est à cette audace, cet entregent plutôt, qu'il dut de sortir de l'obscurité.

En ce temps-là, vivait à la cour Marie-Anne-Christine-Victoire de Bavière, fille de l'Électeur Ferdinand-Marie, laquelle avait épousé, en 1680, Louis, dauphin

de France, fils de Louis XIV. Dans cette cour du grand roi où, comme dit Voltaire, « la beauté était nécessaire », cette pauvre princesse (destinée à mourir à Versailles à dix ans de là, un an après les représentations d'*Esther*, en 1790) n'offrait guère un visage plaisant, et l'auteur du *Siècle* ajoute que les maux divers dont souffrait Marie-Anne-Christine-Victoire « empiraient encore par ce chagrin irrémédiable d'être laide ! » M^{me} de Caylus, qui avait rencontré la princesse à Versailles et à Saint-Cyr, ne manque pas d'ajouter, en nommant cette plaintive et malade personne, qu'elle ne faisait que répandre autour d'elle, « la mauvaise humeur et l'ennui ».

Ces traits, quelque peu forcés, tendent à défigurer à l'excès une princesse qui ne manquait, par ailleurs, ni de goût ni de sensibilité. Entre autres mérites, Marie-Anne-Christine-Victoire possédait celui d'aimer le chant et la musique. Homme habile, Jean-Baptiste Moreau ne laissait pas d'être instruit de cette particularité, et l'on assure qu'ayant réussi une fois à se glisser au lever de la dauphine, il parvint jusqu'à sa toilette et, tandis que ses femmes accommodaient la première princesse de France après la reine, Moreau eut la hardiesse presque incroyable de la tirer par la manche en lui demandant la permission de chanter, devant elle, un air de sa composition.

Loin de s'offenser d'une telle liberté, cette compatissante Marie-Anne-Christine-Victoire se mit à rire et accéda à une demande présentée d'impromptu et que, dans un autre temps peut-être, elle aurait repoussée. « La chanson de Moreau — dit un biographe — fit tant de plaisir à la dauphine que celle-ci, charmée, en parla au roi. » Louis XIV voulut à son tour entendre le musicien et l'admit, d'emblée, parmi ceux de son ordinaire. De là l'origine d'une carrière presque officielle et d'une protection dont Moreau, qui en recueillit des titres et des bénéfices, n'eut point, par la suite, à s'en repentir.

**

Avec *Athalie*, dont il harmonisa les chœurs, la réputation de notre Angevin ne fit que s'accroître au point qu'il s'établit une manière d'intimité entre les auteurs, tous deux favorisés, de cette tragédie. Cette intimité alla même se resserrant au point que, lorsque le grand poète pensa à faire chanter à Saint-Cyr plusieurs des *Cantiques spirituels* qu'il avait composés durant un élan d'ardeur pieuse, il s'adressa, cette fois encore, à Moreau.

Il n'est, pour s'en convaincre, qu'à relire ce que Jean Racine, de Fontainebleau, écrivait à ce sujet au cher Despréaux : « *Ceux (de ces Cantiques) que Moreau a mis en musique ont extrêmement plu. Il (Moreau) est ici et le Roi doit les lui entendre chanter au premier jour.* » (Lettre du 28 septembre 1694). Le principal de ces *Cantiques* est le *Cantique III : Plainte d'un Chrétien sur les contrariétés qu'il éprouve au-dedans de lui-même*, et qui est bien, de tous ces chants, celui où Racine converti renferma le plus de piété véritable, exprima sa croyance et son repentir. Mais d'autres de ces *Cantiques* sollicitèrent encore l'inspiration du compositeur. « *Le Roi — écrit de nouveau le poète à son ami (toujours de Fontainebleau, le 3 octobre 1694) — a entendu chanter les deux autres cantiques et a été fort content de M. Moreau, à qui nous espérons que cela pourra faire du bien.* »

Ce « bien » était de renforcer encore, tant à Versailles qu'à Saint-Cyr, la position de l'ancien maître de chapelle. Ce qui ne tarda pas à se produire par le fait que Moreau composa encore la musique d'autres ouvrages, notamment des chœurs de *Jonathas*, la médiocre tragédie de Duché. Il n'y a pas jusqu'aux ballets de cour auxquels, de temps à autre, il ne mit la main. *Les Bergers de Marly*, un divertissement non sans esprit, qu'on représenta alors, en est la démonstration. Enfin, de préférence pour la musique sacrée, notamment les cantiques « propres pour les dames religieuses et au-

tres », Jean-Baptiste Moreau réussit à se constituer une sorte de monopole. C'est au point que M. Gustave Samazeuilh — qui consacra quelques excellentes pages au compositeur d'*Athalie* et d'*Esther* — assure que, pour se procurer la musique des chœurs de ces tragédies, il suffisait de s'adresser à l'auteur en personne, « dans la rue Vieille-du-Temple, vis-à-vis la rue Sainte-Croix de la Bretonnerie. »

Tant de réputation n'alla pas cependant sans connaître quelque éclipse. D'aucuns en attribuent le tort au poète Lainez, qui passait pour galant et même libertin d'esprit et de mœurs. Le fait d'avoir mis en musique quelques chansons à boire de cet homme impie aurait entraîné, pour le « nommé Moreau », une demi-disgrâce.

Il est à croire que celle-ci n'influa que très peu sur la santé et les dispositions d'esprit assez robustes de notre personnage. Moreau ne s'éteignit, en effet, âgé de soixante-dix-sept ans, qu'en 1733. Sa musique conserva longtemps la faveur; et, bien que Louis Racine l'ait déclarée très inférieure à celle de Lully, nombre d'auteurs, à commencer par d'Olivet, ne cessèrent de la vanter. De nos jours encore, ce sentiment a prévalu. « Cette musique — écrivait en effet André Hallays — est vraiment racinienne. Elle a de la noblesse, de la simplicité, de l'élégance. »

Edmond PILON.

Correspondance Havas.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS MOBILIERS
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 octobre 1940, M^{me} Simone CROVETTO, épouse de M. Ange CARLEVARIS, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, a cédé à sa mère M^{me} Julie AVANZATI, commerçante, demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani, veuve de M. Auguste CROVETTO, tous les droits successifs mobiliers lui appartenant dans la succession de M. Auguste CROVETTO, son père, décédé.

Le passif successoral, s'il en existe, sera acquitté par M^{me} Crovetto, cessionnaire, qui s'y est obligée aux termes du dit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 octobre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 22 octobre 1940, M. Jean AICARDI, commerçant, demeurant à Monaco, quartier des Moneghetti, maison Requienda, a cédé à M. Jean PANICCI, employé, demeurant à Monaco, 4, impasse du Castelleretto, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vins en gros et au détail à emporter, vente d'essence et de pétrole, vente du lait frais au détail, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, eaux minérales, bière et limonade, avec vente d'articles de mercerie et de parfumerie, sis à Monaco, quartier des Moneghetti, maison Requienda.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 octobre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 16 octobre 1940 M. Nicanore-Natale PICCO, commerçant, demeurant à Beausoleil, 19 bis, boulevard de la République, a cédé à M^{me} Marie-Caroline-Anita MACCARI, commerçante, épouse de M. Oreste-Pierre RICONO, commerçant, avec lequel elle demeure à Oullins (Rhône), 25, avenue Jaurès, le fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, situé à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 12 octobre 1940, enregistré, M. SAGLIETTO Léonard a cédé à M. PANICCI Alfred-Louis, le fonds de commerce d'Alimentation Générale, légumes, huile, lait, vins et liqueurs, qu'il exploite 16, avenue Hector-Otto, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1940.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME DE NAVIGATION
ET DE RECHERCHES Océanographiques**

en abrégé S. A. N. R. O.

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 7, rue Florestine, Monaco.

Le 25 octobre 1940, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des statuts de la Société anonyme monégasque dite Société Anonyme de Navigation et de Recherches Océanographiques en abrégé S. A. N. R. O. établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 23 juillet 1940, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 19 septembre 1940.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 12 octobre 1940, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 12 octobre 1940, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, rue Florestine.

Monaco, le 31 octobre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARRIER

« Suivant la décision de Messieurs les Administrateurs de la Société Civile des Obligataires de

« la Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier, en vue d'une reprise prochaine du service normal des Coupons d'Obligations de la Société » et pour liquider les coupons qui n'ont pu être payés « en période d'hostilités, il est fait une distribution « unique et nette de :

7 fr. 05 par Obligation nominative et
6 fr. 30 par Obligation au porteur

« aux Obligataires des émissions de 500 fr. 6%, contre « remise globale des coupons n^o 39 - 40 (1^{er} novembre 1939 - 1^{er} mai 1940), et de :

13 francs par Obligation nominative et
11 fr. 55 par Obligation au porteur

« aux Obligataires des émissions de 1.000 frs. 5,50%, « contre remise globale des Coupons n^o 15 et 16 « (1^{er} novembre 1939 - 1^{er} mai 1940).

« La présente distribution est payable dès main- « tenant au Crédit Foncier de Monaco; quant au « paiement des Coupons de novembre 1940 il est « cependant encore soumis à un délai probablement « du reste assez court. »

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de 2.050 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1940. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 324.834, 332.674, 472.720, 496.063, 496.064, 506.781.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

Le Courrier de la Presse « Lit Tout ». Le Grand Bureau Parisien d'extraits de presse va ouvrir incessamment une annexe pour la zone libre. Les abonnés y résidant ou s'y étant repliés sont priés de faire connaître leur adresse à : M. DINOARD, administrateur, 32, rue de la République, Lyon (Rhône).

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1940